cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Taner OZKOSAR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lormont (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602502-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70890 LS en date du 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 73436 LS en date du 1er juillet 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 130 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 980 euros et un montant de recettes déclarées de 8 980 euros dont 4 480 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 155 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui,

en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 611 euros, correspondant à des frais de réception engagés à l'issue des soirées électorales des premier et second tours de scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 214 euros, et en recettes à 5 214 euros, dont 714 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 287 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 214 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 714 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 714 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Taner OZKOSAR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

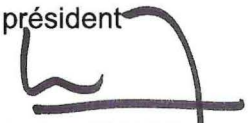
en dépenses à 5 214 euros

en recettes à 5 214 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 714 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY